

Arrêt

n° 306 148 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 décembre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 14 décembre 2023 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 20 avril 2021, munie d'un visa C.

1.2. Le 28 décembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée en Belgique le 20.04.2021, munie de son passeport revêtu d'un visa C valable 45 jours du 01.04.2021 au 31.05.2021. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 31.05.2021. Notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type C et était autorisée au séjour jusqu'au 31.05.2021, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03.04.2002, Arrêt n° 117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n° 117.410 du 21.03.2003).

La requérante invoque l'état de santé de son mari, Monsieur D.Y., de nationalité belge, en tant que circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Elle déclare que son mari est malade, qu'il a été hospitalisé au Centre Saint-Amand à Beernem depuis février 2021 et qu'elle est arrivée en avril 2021 pour le soutenir. En janvier 2022, il a été incarcéré à la prison de Bruges car, atteint d'une crise, il a mis le feu au home. Elle déclare que l'état de santé de son mari ne s'améliore pas qu'elle ne peut pas le laisser seul. Elle fournit : attestation acte de mariage avec légalisation ; jugement de la Chambre des mises en accusation de Gent datant du 26.09.2022 ; attestation de privation de liberté, à partir du 09.01.2022 ; échange de mail concernant une demande de visite de Madame à son mari et l'autorisation de visite qui lui a été accordée le 12.12.2022. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, ; soulignons que la requérante ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa présence auprès de son mari est indispensable. Ajoutons que la requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son mari ait des problèmes de santé d'une part et d'autre part, qu'ils seraient tels que Madame ne pourrait le laisser « seul ». Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le simple fait de dire que l'état de santé de son mari ne s'améliore pas, sans l'étayer par des éléments médicaux, et qu'elle ne peut pas le laisser seul ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour la requérante de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il convient de rappeler que, selon les dires de Madame, Monsieur aurait été hospitalisé au Centre Saint-Amand de Beernem, ce qu'elle n'étaye pas. Il a ensuite été placé en détention dans l'aile psychiatrique de la prison de Bruges. Monsieur serait donc pris en charge par des institutions depuis février 2021 ; Madame a d'ailleurs dû introduire une demande afin de pouvoir rendre visite à son mari en décembre 2022 mais n'amène pas aucun autre élément probant venant démontrer qu'elle ferait des démarches pour lui rendre visite régulièrement. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il lui revient de prouver la nécessité de sa présence auprès de son mari. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, la requérante déclare que depuis son arrivée, elle est hébergée gracieusement et qu'elle bénéficie d'une carte de santé délivrée par le CPAS mais ne bénéficie d'aucun revenu ni d'aucune indemnité. Elle ajoute que sans papiers, elle ne peut trouver du travail pour subvenir à ses besoins et suivre l'évolution de la santé de son mari. Quant au fait qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics, notons que c'est tout à son honneur mais qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Quant à sa volonté de travailler pour subvenir à ses besoins et suivre l'évolution de la santé de son mari, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée en Belgique le 20.04.2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 45 jours du 01.04.2021 au 31.05.2021. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 31.05.2021. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : le mari de l'intéressée réside en Belgique mais ils ne vivent pas ensemble. En effet, Monsieur aurait été, selon les dires de Madame, hospitalisé depuis février 2021 pour des problèmes de santé et il a ensuite été placé en détention le 09.01.2022 dans l'aile psychiatrique de la prison de Bruges. Elle produit dans sa demande 9bis une autorisation de lui rendre visite datant du 12.12.2022 mais ne produit pas d'autres éléments relatifs à des visites régulières. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. L'intéressée ne démontre pas qu'il existerait une vie familiale avec son mari qui serait contraire à une mesure d'éloignement temporaire.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacrée par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) et de minutie, ainsi que le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas dûment fait l'analyse de la vie privée et familiale de la requérante, protégées par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte. Elle a seulement énuméré les éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande,

et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles, alors que ces dispositions requièrent une analyse aussi minutieuse que possible. Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée et familiale que la requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande. En effet, c'est à tort que la partie adverse procède à une exclusion de principe de la vie familiale invoquée par la requérante, au motif que « *la requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son mari ait des problèmes de santé d'une part et qu'autre part, qu'ils seraient tels que Madame ne pourrait le laisser « seul »* ». En l'espèce, le mariage entre la requérante et son époux n'est pas contesté. Or, pour rappel, la vie familiale est présumée entre des époux (*Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140, et Oliari et autres c. Italie, 2015, § 130*) et il ne revenait donc pas à la requérante d'apporter des éléments de dépendance complémentaires afin de démontrer l'existence d'une vie familiale. En tout état de cause, le jugement de la Chambre des Mises en Accusation de Gent et l'attestation de privation de liberté constituent des indices sérieux quant à l'état de santé de mentale du mari de la requérante. Force est pourtant de constater que la partie adverse n'en a nullement tenu compte. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 8 CEDH en ce qu'il énonce que « le mari de l'intéressée réside en Belgique mais ils ne vivent pas ensemble [...]. L'intéressée ne démontre pas qu'il existerait une vie familiale avec son mari qui serait contraire à une mesure d'éloignement temporaire ». La vie familiale est présumée entre des époux et il ne revenait donc pas à la requérante à démontrer celle-ci, autrement que par le dépôt de son acte de mariage. En outre, la seule circonstance que le couple ne vit pas ensemble ne suffit pas à remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre des époux (*Kroon et autres c. Pays-Bas, 1994, § 30 ; Vallianatos et autres c. Grèce [GC], 2013, §§ 49 et 73*). Cela est renforcé par le fait que l'absence de vie commune ne relève absolument pas du choix personnel de la requérante et de son époux, mais uniquement de la circonstance - indépendante de leur volonté - que ce dernier est actuellement détenu, ce que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer. L'ordre de quitter le territoire doit être annulé. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'état de santé de l'époux de la requérante, de sa vie privée et familiale et de sa situation personnelle

(hébergée gracieusement, absence de revenu, etc). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « [...] S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement dénié une vie familiale dans le chef de la requérante au motif que « *la requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son mari ait des problèmes de santé d'une part et qu'autre part, qu'ils seraient tels que Madame ne pourrait le laisser « seul »* », de sorte que cette argumentation manque en fait. En effet, le Conseil relève que cette argumentation répond aux arguments selon lesquels la présence de la requérante auprès de son mari est indispensable puisqu'elle ne peut le laisser seul et que l'état de santé de son époux ne s'améliore pas. Or, force est de constater que la requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément pour prouver ses assertions alors qu'il lui appartient de démontrer l'existence de circonstance exceptionnelle dans son chef. La simple production d'un jugement de la chambre des mises en accusation ne pouvant suffire à cet égard pour démontrer l'état de santé de l'époux de la requérante, le fait que son état ne s'améliore pas ni que la présence de la requérante serait indispensable à ses côtés, d'autant plus que son époux est incarcéré depuis janvier 2022.

3.3.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée en Belgique le 20.04.2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 45 jours du 01.04.2021 au 31.05.2021. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 31.05.2021. Elle a dépassé le délai.* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante en relevant que « *La vie familiale : le mari de l'intéressée réside en Belgique mais ils ne vivent pas ensemble. En effet, Monsieur aurait été, selon les dires de Madame, hospitalisé depuis février 2021 pour des problèmes de santé et il a ensuite été placé en détention le 09.01.2022 dans l'aile psychiatrique de la prison de Bruges. Elle produit dans sa demande 9bis une autorisation de lui rendre visite datant du 12.12.2022 mais ne produit pas d'autres éléments relatifs à des visites régulières. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. L'intéressée ne démontre pas qu'il existerait une vie familiale avec son mari qui serait contraire à une mesure d'éloignement temporaire.* ». La partie requérante se borne à relever que l'absence de vie commune avec son époux ne relève pas de son choix personnel. Or, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation avec son époux en cas d'éloignement.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD